

31



Journal

(non révisé)

Assemblée législative

Nouveau-Brunswick

L'hon. Herménégilde Chiasson,
lieutenant-gouverneur

Présidence : l'hon. Michael Malley

le vendredi 5 mai 2006

Troisième session de la 55^e législature
Fredericton (Nouveau-Brunswick)

le vendredi 5 mai 2006

10 h

Prière.

Le président rend la décision suivante relativement à un rappel au Règlement soulevé par l'hon. M. Harrison le 26 avril 2006 :

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE

Mesdames et Messieurs les parlementaires, après la période des questions de mercredi dernier, le leader parlementaire du gouvernement a invoqué le Règlement et soutenu que le député de Moncton-Nord posait une série de questions sur une affaire en instance. Le leader parlementaire du gouvernement a invoqué l'article 49 du Règlement comme argument qu'il est interdit de parler d'affaires en instance.

Au sujet du rappel au Règlement, le leader parlementaire de l'opposition a fait valoir que la série de questions posées par le député de Moncton-Nord n'avaient pas trait à une affaire en instance mais à la conduite et aux actes de responsables gouvernementaux.

L'alinéa 49b) du Règlement déclare ce qui suit :

49 *Au cours d'un débat, un député est rappelé à l'ordre par l'Orateur [le président] s'il*

[.....]

b) *parle d'une question en instance*

(i) *devant un tribunal ou un juge ou*

(ii) *devant un organisme quasi judiciaire*

et que l'Orateur [le président] est convaincu que continuer à traiter de la question comporte un risque véritable et important de porter préjudice aux personnes en cause;

Malgré son droit et son devoir fondamentaux d'étudier toute question jugée d'intérêt public, la Chambre s'impose une restriction dans le cas des affaires qui sont pendantes ou en cours d'instruction devant les tribunaux. La convention relative aux affaires en instance est consacrée à l'article 49 du Règlement. Elle constitue une restriction que la Chambre s'impose volontairement dans l'intérêt de la justice et de l'équité. Elle s'applique aux motions, aux allusions dans les débats et aux questions mais pas aux projets de loi.

L'application de la convention pendant la période des questions est traitée à la page 428 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* :

au cours de la période des questions, la présidence devrait s'abstenir d'intervenir en ce qui a trait à l'application de la convention, [...] il incomberait plutôt au député qui pose la question ainsi qu'au ministre à qui elle est adressée de faire preuve de discernement ». [...] Tous] les députés doivent faire preuve de retenue, mais [...] c'est au Président de déterminer si une affaire soulevée durant les questions orales est en instance devant un tribunal. Comme le Président Parent l'a signalé dans une décision en 1995, la plupart des Présidents ont plutôt eu tendance à décourager les députés de commenter les affaires devant les tribunaux plutôt que de leur permettre d'explorer les limites de la convention et de tester le pouvoir discrétionnaire du Président, étant donné qu'on ne peut juger à l'avance de l'incidence qu'un commentaire peut avoir sur une affaire devant les tribunaux. [...] Si] une question adressée à un ministre porte sur une affaire en instance, il est probable que le ministre disposera de plus de renseignements concernant cette affaire que le Président et pourra déterminer si le fait de répondre à la question pourrait causer un préjudice. Le ministre pourrait alors refuser de répondre à la question comme il en a le droit.

Il faut toujours prendre bien soin de ne pas compromettre, par des propos tenus à la Chambre, une affaire dont un tribunal est saisi. Je demande aux parlementaires de se garder de mentionner des affaires portées devant la justice. La mise en garde s'applique aux questions posées et aux réponses données.

Après les questions orales, M. Lamrock invoque le Règlement ; il demande pourquoi M. Jamieson a été rappelé à l'ordre lorsqu'il a posé une question à un ministre même s'il avait adressé ses questions à la présidence et avait parlé du ministre à la troisième personne. L'hon. M. Harrison intervient sur le rappel au Règlement. Le président de la Chambre reconnaît qu'il n'est pas nécessaire de poser les questions directement en direction du président et statue que le rappel au Règlement est bien fondé.

Est déposé et lu une première fois le projet de loi suivant :

par M. Murphy :

62, *Loi modifiant la Loi sur les municipalités.*

Il est ordonné que ce projet de loi soit lu une deuxième fois à la prochaine séance.

L'hon. M. Harrison, leader parlementaire du gouvernement, annonce que l'intention du gouvernement est que la Chambre se forme en Comité des subsides pour continuer d'étudier les prévisions budgétaires

du ministère de la Sécurité publique et pour étudier celles du Bureau des ressources humaines.

La Chambre, conformément à l'ordre du jour, se forme en Comité des subsides sous la présidence de M. C. LeBlanc.

La séance, suspendue d'office à 12 h 30, reprend à 13 h 30 sous la présidence de M. C. LeBlanc.

Après un certain laps temps, M. Betts prend le fauteuil.

Après un certain laps de temps, M. C. LeBlanc reprend le fauteuil.

Après un autre laps de temps, le président de la Chambre reprend le fauteuil. Le président du comité, M. C. LeBlanc, demande au président de la Chambre de revenir à la présentation des rapports de comités et fait rapport que le comité a accompli une partie du travail au sujet des questions dont il a été saisi et demande à siéger de nouveau.

Le président de la Chambre, conformément à l'article 78.1 du Règlement, met aux voix la motion d'adoption du rapport, dont la Chambre est réputée être saisie ; la motion est adoptée.

La séance est levée à 16 h 30.